

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnelle doreur à la feuille ornemaniste (arrêté du 2/9/1976) dernière session 2007	Certificat d'aptitude professionnelle doreur à la feuille ornemaniste (défini par le présent arrêté) première session 2008
Epreuve pratique (1) : Travail de dorure à la feuille sur pièce sculptée (préparation et apprêt, réparation, dorure à l'eau et à la feuille d'or, finition)	UP1 Travail de dorure à la feuille sur pièce sculptée (préparation et apprêt, réparation, dorure à l'eau et à la feuille d'or, finition)
Dessin d'art appliqué	UP2 <i>Dessin d'art appliqué</i>
Technologie et prévention des accidents	UP3 Technologie et prévention des accidents
Histoire des styles	UP4 Histoire des styles
Unités générales	Unités générales
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe des épreuves pratiques du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 2/9/1976 peut être reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté.

La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB : A compter du 1^{er} septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (article D. 337-17 du code de l'éducation)

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.